

# Convention de formation

entre le Maître de Stage en médecine générale et le Candidat Médecin généraliste

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

le Maître de Stage responsable

**mscivilite msprenom msnommajuscule**

Né(e) le msdatenaissancejmmaaaa à mslieunaissance

Domicilié(e) msadresse

Médecin généraliste – Maître de Stage agréé en date du msdateagreejmmaaaa (A.R. du 16/12/1997)

inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la province de msinamprovince sous le numéro msinamicinqchiffre

inscrit à l'INAMI sous le numéro msinaminumero

ci-dessous dénommé « **le Maître de Stage responsable** »

## ET

le Candidat médecin généraliste en formation

**cmcivilite cmprenom cmnommajuscule**

Né(e) le cmdatenaissancejmmaaaa à cmlieunaissance

Domicilié(e) cmadresse

inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la province de cminamprovince sous le numéro cminamicinqchiffre

inscrit à l'INAMI sous le numéro cminaminumero

ci-dessous dénommé « **le Candidat MG** »

est convenu ce qui suit :

## **A. DISPOSITIONS GENERALES DE DEPART**

### ARTICLE 1 : LE CABINET

Le(s) cabinet(s) où s'effectuera(ont) la formation est(sont) situé(s) :

- a) Msadressepratique
- b) msAdressePratiqueSecondaire

### ARTICLE 2 : LA DURÉE

En vue de sa formation en médecine générale, le Maître de stage admet le Candidat MG en son cabinet pour une période de stquantitemois mois, qui débutera le premier jour du mois de stdebutmois stdebutyyyy et se terminera le dernier jour du mois de stfinmois stfinyyyy en correspondance avec le plan de formation déposé à la commission d'agrément francophone des médecins généralistes. Les effets de la présente convention prennent fin le stfindatejjmoisyyyy sauf reconduction écrite par les parties.

### ARTICLE 3 : LA PÉRIODE PROBATOIRE

Le premier mois de la période définie à l'article 2, vaut comme période probatoire. Durant celle-ci, la convention pourra être dénoncée par avis motivé de la partie prenant l'initiative, qui l'adressera à l'autre, à la commission d'agrément des médecins généralistes, au Centre de Coordination Francophone pour la Formation en Médecine Générale et au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins qui a visé cette convention.

### ARTICLE 4 : LES DEVOIRS MUTUELS

Les deux parties s'engagent :

- au respect de toutes les dispositions légales, administratives et déontologiques relatives à la pratique médicale et à la formation complémentaire en médecine générale
- chacune, pour elle-même, à communiquer dans les meilleurs délais un exemplaire du présent contrat à la commission d'agrément, au centre de coordination francophone pour la formation en médecine générale et au Conseil Provincial de l'Ordre compétent.
- à avertir l'autre partie et le CCFFMG de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques *retombées sur la* formation et sur leurs relations professionnelles.

## **B. DEVOIRS RESPECTIFS**

### ARTICLE 5 : LE CANDIDAT MG S'ENGAGE À :

- consacrer le soin, le temps et l'attention nécessaires à tous les aspects du travail et de la formation en médecine générale
- se comporter vis-à-vis des patients de telle manière que ceux-ci ne perdent pas la confiance qu'ils ont en leur médecin traitant
- agir conformément aux conseils de son Maître de stage et observer ses directives, lui faire rapport régulièrement et au moins une fois par semaine de ses activités, lui exposer toutes les difficultés d'ordre médical et celles se rapportant éventuellement à la collaboration de même que tout problème juridique, administratif ou déontologique se présentant à lui
- respecter les patients qui lui sont confiés, particulièrement lorsqu'il agit seul et considérer, sauf disposition contraire communément admise, que toute personne qu'il

est amené à traiter durant la période de formation fait partie de la clientèle du Maître de stage

- participer à plein-temps aux activités du cabinet du Maître de stage ; une activité à temps plein, calculée sur une moyenne annuelle de formation, signifie au minimum 38 heures et au maximum 48 heures par semaine et représente une moyenne de 10 à 15 contacts-patients ( seul ou accompagné du Maître de stage) par journée complète de prestation, conformément à la loi. Ce total d'heures comprend les permanences de jour, les séminaires de discussion de cas médicaux, les périodes de formation obligatoires et les activités médicales spécifiques, à l'exclusion des gardes obligatoires (article 6)
- limiter strictement son activité médicale aux activités prévues dans la convention
- exercer les activités médicales spécifiques autorisées par la loi uniquement avec l'accord et sous la supervision du Maître de stage selon l'horaire précisé ci-dessous. Ces activités, comprises dans les 38 à 48h de formation, se dérouleront en fonction de l'horaire déterminé de commun accord avant l'entrée en formation, mais modifiable de commun accord en cours de formation :
  - Dénomination de l'activité médicale spécifique éventuelle : **actlibelle**
  - Période prévue pour cette activité médicale spécifique :  
**actdebutjjmoisyyyy**
- participer à la continuité des soins en toutes circonstances, même si cela prolonge exceptionnellement la durée normale du travail
- assurer la continuité des soins lorsque le Maître de stage participe aux réunions pédagogiques organisées à son intention
- assister aux séminaires et autres séances de formation lui sont spécifiquement destinés
- veiller au bon état du matériel mis à disposition par le Maître de stage durant la période d'activité commune, à l'entretenir, à le restituer à la fin de celle-ci, à le remplacer en cas de perte ou dommage résultant d'une utilisation inappropriée
- participer scrupuleusement à la tenue à jour de tous les dossiers médicaux gérés dans le cadre de sa formation
- disposer d'un véhicule et l'utiliser à ses frais dans le cadre de sa formation
- disposer d'une trousse adaptée à la pratique de la médecine générale
- disposer d'un téléphone portable

#### ARTICLE 6A. LES GARDES « POPULATION »

Toute garde de médecine générale effectuée par le Candidat MG médecin généraliste au-delà du minimum légal de 120 heures de garde de médecine générale de week-end doit recueillir l'accord préalable de son Maître de stage.

Le Candidat MG ne peut effectuer qu'au maximum 500 heures de garde de week-end au-delà des 120 heures minimales légales obligatoires.

Toute garde de médecine générale effectuée par le Candidat MG médecin généraliste doit être supervisée par le Maître de stage.

En cas d'indisponibilité, le Maître de stage peut faire assurer la supervision du Candidat MG qui est de garde par un collègue agréé comme Maître de stage en médecin générale.

Pour les gardes à prester durant la durée de sa formation, le Candidat MG s'engage à choisir une résidence située à moins de 15 minutes du lieu de formation.

#### ARTICLE 6B. LES GARDES « PATIENTÈLE »

Dans le cadre de ses 38 à 48h de prestations, le Candidat MG médecin généraliste s'engage à assurer quantiteheurepatientel heures de garde patientèle par semaine.

#### ARTICLE 7 : LE MAÎTRE DE STAGE RESPONSABLE S'ENGAGE À :

- Former le Candidat MG à la pratique de la médecine générale dans tous ses aspects et si nécessaire, déléguer cette formation sous sa supervision aux collègues compétents dans certains domaines spécifiques
- Avertir le Candidat MG au plus tard le jour même d'une éventuelle indisponibilité non prévisible
- Confier la supervision en cas d'indisponibilité au(x) Maître(s) de stage en médecine générale agréé(s), qui a(ont) donné son(leur) accord.
- Consacrer le temps et l'écoute nécessaires à la supervision clinique quotidienne du Candidat MG
- Consacrer le temps et l'écoute nécessaires à la supervision pédagogique hebdomadaire du Candidat MG
- Permettre au Candidat MG une activité autonome au prorata de ses progrès et de ses capacités à gérer seul les situations qui se présentent à lui
- Veiller à ce que le Candidat MG participe à la gestion des dossiers médicaux du cabinet
- Etre disponible et joignable afin que le Candidat MG puisse recevoir toute information et tout conseil lors de sa pratique autonome
- Permettre au Candidat MG de participer aux séminaires de formation obligatoires
- Laisser au Candidat MG un temps de formation médicale personnelle comprenant en particulier les séminaires de discussion de cas médicaux et les formations obligatoires mentionnées à l'art. 2 de l'A.M. du 17/07/2009 fixant les activités médicales du Candidat MG durant les périodes de stage et l'art.5 de l'A.M. du 04/03/2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes.

- Mettre à la disposition du Candidat MG gratuitement des locaux adéquats pour une bonne formation et tout matériel complémentaire nécessaire à une pratique médicale courante.
- Remplir en temps opportun toutes les tâches administratives nécessitées par le déroulement du stage et notamment les rapports de stage exigés par la commission d'agrément.
- Faire figurer sa fonction de Maître de stage dans son contrat d'assurance en responsabilité civile.
- Signaler aux instances compétentes et au Candidat MG toute modification qui interférerait avec son agrément comme Maître de stage.
- Poursuivre sa formation pédagogique de Maître de stage durant toute la durée de la formation du Candidat MG.

## **C. HONORAIRES**

### ARTICLE 8

Tous les honoraires perçus par le Candidat MG (gardes comprises) sont intégralement reversés au Maître de stage, au plus tard à la fin de chaque mois.

Le Candidat MG travaillera uniquement avec les carnets d'attestation de soins de son (de ses) Maître(s) de stage.

## **D. ABSENCES ET CONGES**

### ARTICLE 9

Le Candidat MG dispose de 20 jours ouvrables de congés conventionnels par an dont il peut prendre au maximum deux semaines d'affilée. Les jours de congés sont fixés en concertation avec le Maître de stage, mentionnés dans le carnet de stage et signalés au CCFFMG.

### ARTICLE 10

En cas de maladies ou d'accidents, le Candidat MG est tenu d'avertir son Maître de stage au plus tard le jour même du début de l'incapacité et ce par n'importe quel moyen, pourvu qu'il soit en mesure de prouver qu'il l'a averti. Cette absence doit être notifiée au carnet de stage et doit être justifiée par un certificat médical (non rempli par le Candidat MG) fourni dans un délai de 2 jours ouvrables au Maître de stage (en plus du certificat fourni au CCFFMG). Les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie, accident ou grossesse n'entraînent pas automatiquement la prolongation de la convention d'une durée correspondante.

## **E. INTERRUPTION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 11**

La convention peut s'interrompre pour raison de force majeure, pour faute grave ou par accord mutuel. L'approbation du CCFFMG doit être obtenue. L'interruption doit être motivée par écrit et transmise dans les meilleurs délais aux parties, au CCFFMG et à la commission d'agrément francophone des médecins généralistes ainsi qu'au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins si le problème est d'ordre déontologique.

### **ARTICLE 12**

Toute interruption de la formation de plus de 3 mois doit être signalée par le Candidat MG à la commission d'agrément francophone des médecins généralistes en précisant le motif (AR 21-4-1983 art17)

### **ARTICLE 13**

La convention prend fin si le plan de stage n'est pas approuvé par la commission d'agrément francophone des médecins généralistes.

## **F. LITIGES**

### **ARTICLE 14**

En cas de désaccord ou de contestation quant au respect et l'exécution de la convention, le conflit est soumis au CCFFMG, conformément à l'A.R. du 31.07.09 modifiant l'A.R. 21/04/83 sur les modalités d'agrément.

### **ARTICLE 15**

Les litiges portant sur des matières qui concernent la formation seront soumis à la commission d'agrément francophone des médecins généralistes avec copie au CCFFMG.

### **ARTICLE 16**

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

## **G.CONDITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 17**

Dans le cas où plusieurs Maîtres de stage supervisent un Candidat MG commun, les conditions de collaboration et de financement doivent faire l'objet d'un accord écrit entre ces différents Maîtres de stage.

### **ARTICLE 18**

Les règles de fonctionnement concernant les matières reprises dans cette convention sont détaillées dans le vademecum.

## **H.MAÎTRES DE STAGE ADJOINTS**

Le soussigné **Maître de stage responsable**, agréé par le SPF Santé Publique collabore pour l'application de la présente convention avec le(s) Docteur(s)

conventionCoordinationMSAdjointneant

**msadjcivilite msadjprenom msadjnommajuscule**

Né(e) le msadjdatenaissancejjmmaaaa à msadjlieunaissance

Domicilié(e) msadjadresse

Médecin généraliste – Maître de Stage agréé en date du msadjdateagreejjmmaaaa

(A.R. du msadjdatearjjmmaaaa)

inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la province de msadjnamiprovince sous le numéro msadjnamicinqchiffre

inscrit à l'INAMI sous le numéro msadjnaminumero

également Maître de stage, agréé par le SPF Santé Publique, dénommé « **Maître de stage adjoint** »

Fait à msville, le aujourdhui en 5 exemplaires.

Le Maître de Stage responsable

Le candidat MG

La présente convention doit être présentée pour visa au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

\*Un exemplaire au Maître de stage - \*Un exemplaire au Candidat MG - \*Un exemplaire au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins - \*Un exemplaire au CCFFMG - \*Un exemplaire à la Commission d'Agrement Francophone des Médecins Généralistes. Les trois derniers exemplaires sont transmis aux parties concernées par le Candidat MG